



**Décision n° 15-DCC-131 du 2 octobre 2015
relative à la prise de contrôle exclusif de la société APX Invest par la
société Vinci SA**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 août 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société APX Invest par la société Vinci SA, par l'intermédiaire de sa filiale Vinci Energies, formalisée par un protocole de cession en date du 28 juillet 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. La société Vinci Energies est une filiale du groupe Vinci (ci-après « Vinci »). Vinci Energies est active sur le marché des technologies de l'information et de la communication à travers sa marque Axians. Elle propose une gamme complète de solutions et de services, en particulier de conception et de réalisation d'infrastructures, de services managés ainsi que de fourniture et de mise en œuvre de solutions applicatives.
2. APX Invest (ci-après « APX ») détient 100 % du capital de la société APX Intégration. APX se définit comme un Cloud Builder et intervient dans le domaine des solutions d'infrastructures informatiques où elle se positionne comme un intégrateur de solutions clé en main comprenant le stockage d'informations, la sauvegarde de données, les serveurs, les réseaux, la virtualisation et le portail de provisioning (permettant d'installer et configurer des logiciels à distance). Les services qu'elle propose couvrent le conseil, l'intégration de solutions et les services récurrents (telle que la maintenance). Le capital de la société APX Invest est majoritairement détenu par ses managers.

3. En vertu du protocole de cession en date du 28 juillet 2015, l'opération consiste en l'acquisition par Vinci SA, par l'intermédiaire de sa filiale Vinci Energies, de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société APX Invest.
4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de la société APX Invest par la société Vinci SA, par l'intermédiaire de sa filiale Vinci Energies, l'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Vinci : 38,7 milliards d'euros au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; APX Invest : [...] d'euros au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2014). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Vinci : [...] d'euros au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; APX Invest : [...] millions d'euros au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2014). Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés à l'article L. 430-2-I du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce.

II. Délimitation des marchés pertinents

6. Les parties sont simultanément actives sur le marché des services informatiques, sur le marché des serveurs informatiques ainsi que sur le marché des solutions de stockage de données informatiques.

A. LE MARCHE DES SERVICES INFORMATIQUES

1. MARCHE DE PRODUITS

7. La pratique décisionnelle, tant européenne¹ que nationale², a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la délimitation des marchés pertinents du secteur des services informatiques. Elle a néanmoins laissé ouverte, dans chaque cas, la délimitation exacte des marchés pertinents.
8. Elle a ainsi identifié, au sein du marché des services informatiques, sept catégories fonctionnelles de services : (i) les services de gestion globale, (ii) les services de gestion d'entreprise, (iii) le développement et l'intégration de logiciels, (iv) le conseil, (v) la maintenance de logiciels et de support logistique, (vi) la maintenance de matériels

¹ Décisions de la Commission européenne n°M.2365 du 4 avril 2001, Schlumberger / Sema ; n°2609 du 31 janvier 2002, HP / Compaq ; n°3555 du 9 septembre 2004, Hewlett – Packard / Synstar ; n°3571 du 18 novembre 2004, IBM / Maerskdate / DMData ; n°M.3995 du 1er décembre 2005, Belgacom / Telindus ; n°M.5197 du 25 juillet 2008, HP / EDS et n°M.5301 Cap Gemini / BAS du 13 octobre 2008.

² Décision de l'Autorité de la concurrence n° 15-DCC-25 du 12 mars 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société oXya par la société Hitachi Data Systems ; décision de l'Autorité de la concurrence n° 15-DCC-02 du 22 janvier 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de l'activité support aux utilisateurs et aux postes de travail des sociétés Atos A2B et Atos Infogérance par la société Proservia WorkStation Services ; décision n° 14-DCC-62 du 29 avril 2014 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Telindus France par le groupe Vivendi ; décision n°11-DCC-20 du 7 février 2011 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Aptus par le groupe Ausy ; décision de l'Autorité de la concurrence n°09-DCC-93 du 31 décembre 2009 relative à l'acquisition par la société Bull SA d'actifs de la société Crescendo Industries.

informatiques et de support logistique et (vii) l'enseignement et la formation. Il n'a toutefois pas été exclu³ que ces sept catégories de services puissent être considérées comme appartenant à un marché global des services informatiques dans la mesure où les clients recherchent en général un service intégrant l'ensemble des activités décrites ci-dessus et qu'il existe un fort degré de substituabilité du côté de l'offre. La Commission européenne⁴ a également identifié un segment de l'externalisation des technologies de l'information qui comprendrait les services de type *Public Cloud Computing*, les services IaaS (« *infrastructure as a service* ») et les services d'externalisation des infrastructures informatiques incluant les services de data center, l'externalisation de réseaux, l'externalisation pour les équipements d'utilisateur final ainsi que l'externalisation d'activités d'assistance informatique et enfin les services d'externalisation d'applications. Enfin, l'Autorité s'est interrogée sur l'existence d'un segment distinct de la sécurité informatique (sécurité et confidentialité des données informatiques), dans la mesure où ce service n'est pas substituable aux autres⁵.

9. Différentes segmentations alternatives ou complémentaires ont aussi été envisagées⁶ selon :
- le type de clientèle : PME-PMI ou grands comptes ;
 - les types de systèmes d'information et de communication : (i) les systèmes d'applications de gestion, qui incluent les services informatiques utilisés pour remplir une fonction horizontale au sein des entreprises ou des administrations ; (ii) les systèmes d'applications scientifiques techniques industrielles embarquées ; (iii) les systèmes d'applications génériques ; (iv) les systèmes d'infrastructures IT ; et (v) les systèmes d'infrastructures de communication et de réseaux d'entreprise ;
 - le secteur d'activité, à savoir : (i) les communications, (ii) l'enseignement, (iii) l'énergie et réseaux locaux, (iv) les services financiers, (v) le secteur public, (vi) la santé, (vii) l'industrie, (viii) le commerce et la distribution, (ix) les services, et (x) le transport.
10. Au cas d'espèce, Vinci et APX Invest sont simultanément actives sur différents segments du marché des services informatiques.
11. Il n'y a pas lieu de remettre en cause les segmentations envisagées, dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse demeureront inchangées.

2. MARCHE GEOGRAPHIQUE

12. Les autorités de concurrence⁷ ont, à plusieurs reprises, retenu que les marchés des services informatiques étaient de dimension nationale, notamment en raison de la nécessité pour les prestataires de ces services de communiquer régulièrement dans la langue de leurs clients et de maintenir une relative proximité avec ces derniers. Elles ont toutefois constaté une certaine internationalisation de l'offre et de la demande.

³ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie n°C2006-132 du 19 décembre 2006 au conseil de la société France Télécom, relative à une concentration dans le secteur de la réalisation de logiciels.

⁴ Décision COMP/M.6921 du 9 juin 2013, IBM Italia/Ubis. Voir également la décision de l'Autorité de la concurrence n° 14-DCC-62 du 29 avril 2014 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Telindus France par le groupe Vivendi.

⁵ Décision de l'Autorité de la concurrence n° 14-DCC-62 du 29 avril 2014 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Telindus France par le groupe Vivendi.

⁶ Décision de l'Autorité de la concurrence n°09-DCC-93 et n°11-DCC-20 précitées.

⁷ Voir notamment la décision n° 13-DCC-100 du 7 août 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Osatis par la société Econocom Group ; la décision de l'Autorité de la concurrence n°11-DCC-139 du 20 septembre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Large Network Administration et de sa filiale LGD par la société SCC France ainsi que la décision de la Commission européenne n° M.5301 du 13 octobre 2008 Cap Gemini/BAS.

13. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette délimitation nationale des marchés à l'occasion de la présente opération.

B. LE MARCHE DES SERVEURS INFORMATIQUES

1. MARCHE DE PRODUITS

14. La pratique décisionnelle européenne⁸ a envisagé de segmenter le marché des serveurs par gamme de prix en distinguant i) les serveurs d'entrée de gamme dont le prix est inférieur à 100 000 \$, (ii) les serveurs de milieu de gamme dont le prix est compris entre 100 000 et 999 999 \$ et (iii) les serveurs haut de gamme dont le prix est supérieur à 1 000 000 \$.
15. Au cas d'espèce, Vinci et APX Invest sont simultanément actives sur les différents segments du marché des serveurs informatiques.
16. Il n'est cependant pas nécessaire de se prononcer sur la délimitation précise du marché des serveurs informatiques, dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse demeureront inchangées.

2. MARCHE GEOGRAPHIQUE

17. La pratique décisionnelle européenne⁹ a considéré que le marché des serveurs informatiques était de dimension européenne tout en laissant ouverte la délimitation exacte de ce marché.
18. La question de la délimitation géographique du marché des serveurs informatiques peut être laissée ouverte, dans la mesure où, quelle que soit la délimitation envisagée, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

C. LE MARCHE DES SOLUTIONS DE STOCKAGE DE DONNEES INFORMATIQUES

1. MARCHE DE PRODUITS

19. La pratique décisionnelle européenne¹⁰ a envisagé d'opérer une première segmentation en fonction du type de support matériel utilisé (disques, supports optiques, bandes magnétiques) puis, s'agissant des disques, de procéder à une seconde segmentation selon la technologie utilisée : « *Directly Attached Storage* » (« DAS », ou stockage en attachement direct) ; *Network Attached Storage* (« NAS », ou serveur de stockage en réseau) et *Storage Area Network* (« SAN », ou réseau de stockage).

⁸ Décisions de la Commission européenne n°M.5529 du 21 janvier 2010 Oracle/Sun Microsystems ; n°M.2609 du 31 janvier 2002 HP/Compaq ; n° IV/M.1120 du 23 mars 1998 Compaq/Digital. Voir également la décision de l'Autorité de la concurrence n° 15-DCC-25 du 12 mars 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société oXya par la société Hitachi Data Systems.

⁹ Décisions de la Commission européenne n°M.5529 du 21 janvier 2010 Oracle/Sun Microsystems ; n°M.2609 du 31 janvier 2002 HP/Compaq ; n° IV/M.1120 du 23 mars 1998 Compaq/Digital. Voir également la décision de l'Autorité de la concurrence n° 15-DCC-25 du 12 mars 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société oXya par la société Hitachi Data Systems.

¹⁰ Décisions de la Commission européenne n°M.5529 et n°M.2609 précitées et n°M.3866 du 26 août 2005 SUN/Storagetek. Voir également la décision de l'Autorité de la concurrence n° 15-DCC-25 du 12 mars 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société oXya par la société Hitachi Data Systems.

20. Au cas d'espèce, Vinci et APX Invest sont simultanément actives sur les différents segments du marché des solutions de stockage de données informatiques.
21. Il n'est cependant pas nécessaire de se prononcer sur la délimitation précise du marché des solutions de stockage de données informatiques, dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse demeureront inchangées.

2. MARCHE GEOGRAPHIQUE

22. La pratique décisionnelle européenne¹¹ a considéré que le marché des solutions de stockage de données informatiques était de dimension européenne tout en laissant ouverte la délimitation exacte de ce marché.
23. La question de la délimitation géographique du marché des solutions de stockage de données informatiques peut être laissée ouverte, dans la mesure où, quelle que soit la délimitation envisagée, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

III. Analyse concurrentielle

24. Les activités des parties se chevauchent (i) sur le marché des services informatiques, (ii) sur le marché des serveurs informatiques ainsi que (iii) sur le marché des solutions de stockage de données informatiques.
25. En outre, les parties sont actives sur des marchés susceptibles de présenter entre eux des liens verticaux et congloméraux.

A. ANALYSE DES EFFETS HORIZONTAUX

1. SUR LE MARCHE DES SERVICES INFORMATIQUES

26. Sur le marché global des services informatiques, la partie notifiante estime que la part de marché de l'entité combinée s'élèvera à moins de [0-5] % au niveau national. La nouvelle entité fera face à la concurrence de nombreux opérateurs, tels que Cap Gemini, IBM, Logica, France Telecom, Accenture, HP, Orange Business Services, Atos Bull, Nextira One France, British Telecom Service, Spie Communications, Dell et Computacenter.
27. Sur chacun des segments envisagés par la pratique et pour lesquels l'opération emporte un chevauchement, la part de marché de la nouvelle entité demeurera inférieure à [0-5] %.
28. En conséquence, la présente opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché des services informatiques.

¹¹ Décisions de la Commission européenne n°M.5529 du 21 janvier 2010 Oracle/Sun Microsystems ; n°M.2609 du 31 janvier 2002 HP/Compaq ; n° IV/M.1120 du 23 mars 1998 Compaq/Digital. Voir également la décision de l'Autorité de la concurrence n° 15-DCC-25 du 12 mars 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société oXya par la société Hitachi Data Systems.

2. SUR LE MARCHE DES SERVEURS INFORMATIQUES

29. Sur le marché global des serveurs informatiques, comme sur chacun des segments envisagé par la pratique décisionnelle, la partie notifiante estime que la part de marché de la nouvelle entité sera inférieure à [0-5] %, l'incrément résultant de l'opération s'élevant à moins de [0-5] %.
30. En conséquence, la présente opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché des serveurs informatiques.

3. SUR LE MARCHE DES SOLUTIONS DE STOCKAGE DE DONNEES INFORMATIQUES

31. Sur le marché global des solutions de stockage de données informatiques, comme sur chacun des segments envisagé par la pratique décisionnelle, la partie notifiante estime que la part de marché de l'entité combinée sera inférieure à [5-10] %, l'incrément résultant de l'opération s'élevant à moins de [0-5] %.
32. En conséquence, la présente opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché des solutions de stockage de données informatiques.

B. ANALYSE DES EFFETS NON-HORIZONTAUX

33. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval, ou les marchés amont, lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux. Une concentration est susceptible d'entraîner des effets congloméraux lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur des marchés présentant des liens de connexité avec d'autres marchés sur lesquels elle détient un pouvoir de marché.
34. Cependant, la pratique décisionnelle considère en principe qu'un risque d'effet vertical ou congloméral peut être écarté dès lors que la part de marché de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.
35. En l'espèce, sur l'ensemble des marchés concernés par l'opération et présentant entre eux des liens verticaux ou congloméraux, la part de marché de l'entité combinée restera inférieure à [5-10] %.
36. De plus, sur ces marchés des services informatiques en France, la nouvelle entité fera face à la concurrence de nombreux acteurs (Cap Gemini, IBM, France Telecom, Dell, Kheops, Anteneta, Overlap, Stordora, Scasicom, SpieCom et DiData...).
37. En conséquence, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux ou congloméraux.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-135 est autorisée.

Le vice-président,

Thierry Dahan

© Autorité de la concurrence